

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 254 (Rect)

présenté par

Mme Bareigts, Mme Karamanli, M. Alain David, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Tolmont, M. Garot, M. Carvounas, Mme Laurence Dumont, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Biémouret, Mme Victory, Mme Battistel et M. Jean-Louis Bricout

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la part de responsabilité des violences sexuelles et sexistes (viols et autres agressions sexuelles, harcèlement sexuel et sexiste, violences sexuelles et sexistes commises dans l'espace numérique) sur la commission d'un suicide, ou d'une ou plusieurs tentatives de suicides, par les victimes desdites violences.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement demande la réalisation d'un rapport, remis au Parlement, afin d'évaluer l'impact des violences sexuelles, conjugales et intrafamiliales, ainsi que des violences sexistes commises dans l'espace numérique, sur les suicides ou les tentatives de suicides des victimes des infractions sus-citées. Le rapport devra associer les services d'urgence, les plus aptes à constater les suicides ou tentatives de suicides. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes devra être associé à l'élaboration de ce rapport. Ce rapport permettra de mettre au jour l'impact réel des violences sexistes et sexuelles, dans toute leur étendue, sur les atteintes à la vie des victimes.

Cet amendement, qui avait reçu un avis de sagesse du Gouvernement lors de l'examen au Sénat du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes avait été adopté par la chambre haute.